

**ARRET**  
**N°016/24/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 11 DECEMBRE**  
**2024**

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/1107**

Société Atlantique  
Assurances Bénin-IARDT  
**(SCPA B et B)**

**C/**

Monsieur Firmin  
OBOGNON

**(Mes Sévérin M.**  
**HOUMBIE et Thibaut**  
**A. T. AMADJI)**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**  
**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**  
**PREPARATOIRE**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN

DEBATS : Le 16 octobre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel du 03 août 2022 de Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 122/2022/CJ1/S3/TCC du 21 juillet 2022.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 11 décembre 2024.

## LES PARTIES EN CAUSE

### APPELANTE :

**Société Atlantique Assurances Bénin-IARDT S.A**, avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/16 B 15893, ayant pour siège social sis à Cotonou au lot 103-H, immeuble société ARGG quartier Missité, 03 BP : 0487 Cotonou-Bénin, téléphone : 21315148, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général et domicilié es-qualité audit siège, assistée de la **SCPA B et B conseils et Associés ;**

D'UNE PART

### INTIMÉE :

**Monsieur Firmin OBOGNON**, Gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au carré sans borne, sis au lieudit Tankpè, dans l'arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi, assisté de **Maître Sévérin M. HOUMBIE et Maître Thibaut A. T. AMADJI ;**

D'AUTRE PART

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 04 mars 2015, est survenu un accident matériel de la voie publique causé par un véhicule administratif et impliquant une voiture appartenant à OBOGNON Firmin ;

Dans le cadre du règlement de ce sinistre, un accord transactionnel a été signé le 29 août 2017 entre l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) et la Fédérale d'Assurances IARDT (FEDAS) agissant pour le compte de OBOGNON Firmin, aux termes duquel il a été retenu le paiement de la somme de 1.088.850 FCFA au profit de ce dernier;

C'est dans ce contexte que le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé dans les termes ci-après, suivant le jugement n° 122/2022/CJ1/S3/TCC rendu le 21 juillet 2022, dans un contentieux ayant opposé OBOGNON Firmin et la société Atlantique Assurances S.A :

*« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Rejette l'exception d'incompétence et la prescription soulevées par la société Atlantique Assurances S.A ;*

*Condamne la société Atlantique Assurances S.A à payer à Firmin OBOGNON la somme d'un million quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante (1.088.850) FCFA en principal résultant de fonds non restitués et de deux millions (2.000.000) FCFA à titre des dommages-intérêts ;*

*Rejette le surplus des demandes ;*

*Condamne la société Atlantique Assurances S.A aux dépens » ;*

Suivant exploit en date du 03 août 2022 de Maître Brice TOPANOU, Huissier de justice, Atlantique Assurances Bénin-IARDT S.A (Atlantique Assurances) a relevé appel dudit jugement, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Dans ses conclusions devant la Cour, Atlantique Assurances prie la juridiction d'annuler ou d'infirmier le jugement entrepris, puis d'évoquer et de statuer à nouveau aux fins de :

- se déclarer incompétent au principal ;

- déclarer l'action de OBOGNON Firmin irrecevable pour cause de prescription ou bien dire sa demande en condamnation mal fondée, à titre subsidiaire ;

- Déclarer irrecevable la demande en condamnation à payer dix millions (10.000.000) FCFA contenue dans les écritures d'appel du Conseil de l'intimé ;

En réplique, OBOGNON Firmin, appelant incident, sollicite la confirmation sauf en ce qui concerne le quantum des dommages-intérêts, en demandant à la Cour de condamner Atlantique Assurances à lui payer dix millions de francs de ce chef ;

### **MOYENS DE ATLANTIQUE ASSURANCES**

Atlantique Assurances développe que le premier juge s'est déclaré compétent, alors qu'elle a été atraite à tort devant la juridiction commerciale par OBOGNON Firmin, en paiement d'indemnités relatives à un accident de la circulation dont il a été victime ;

Qu'en outre, le tribunal a rejeté le moyen tiré de la prescription de l'action en retenant que le dépôt de la somme de 1.088.850 FCFA en paiement est un acte de paiement et considéré la date dudit dépôt comme nouveau point de départ de la prescription, au mépris des dispositions de l'article 256 du code CIMA qui prévoient que les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par cinq (05) ans à compter de l'accident ;

Que c'est la FEDAS qui est impliquée dans la relation en cause et qui avait reçu le chèque délivré par l'AJT en paiement ;

Que par suite de la mise en liquidation de la FEDAS, elle a hérité de son portefeuille sinistre, sans avoir hérité du paiement précédemment effectué au profit de OBOGNON Firmin ;

Que pour ces motifs, le jugement querellé mérite infirmation ;

Qu'en outre, OBOGNON Firmin a formé devant la Cour une demande en paiement de dix millions de francs à titre de dommages-intérêts qui doit être déclaré irrecevable en tant que demande nouvelle ;

### **MOYENS DE OBOGNON FIRMIN**

L'intimé fait valoir qu'il avait saisi le tribunal de commerce de Cotonou en dommages-intérêts en raison de la confiscation par l'assureur de son droit indemnitaire constitué par le chèque en paiement délivré à son profit par l'Etat béninois en règlement du sinistre survenu ;

Que son action en justice est intervenue postérieurement à l'accord transactionnel conclu avec l'AJT ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence à

l'égard de Atlantique Assurances, société commerciale tenue à paiement ;

Qu'en revanche, le tribunal n'a pas tenu compte de tous les préjudices moraux qu'il a subis ainsi que des frais engagés pour obtenir son indemnisation ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris et de ramener le quantum des dommages-intérêts à dix millions (10.000.000) FCFA ;

## **DISCUSSION EN LA FORME**

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel élevé par Atlantique Assurances contre le jugement n° 122/2022/CJ1/S3/TCC rendu le 21 juillet 2022 par le tribunal de première instance de Cotonou, par acte de Maître Brice TOPANOU, Huissier de justice, portant déclaration d'appel avec assignation en date du 03 août 2022, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Qu'il en est de même de l'appel incident formulé par OBOGNON Firmin dans les conclusions de son Conseil déposées au dossier judiciaire ;

## **AU FOND**

### **1. Sur la compétence et la prescription**

Attendu que pour retenir sa compétence, le premier juge s'est déterminé en considération des motifs suivants :

*« Que le demandeur a assigné la société Atlantique Assurances S.A devant le tribunal de commerce aux fins de paiement de la somme (de 1.088.850 FCFA) ainsi que des dommages-intérêts résultant du non reversement ;*

*Qu'il suit que cette instance n'a pas pour objet d'engager la responsabilité civile de l'auteur du dommages ou de la société d'assurance pour se faire indemniser par cette dernière, mais d'obtenir de celle-ci l'exécution d'une obligation de restitution de fonds destinés au demandeur ;*

*Que ce litige autonome dirigé contre la société d'assurance, en qualité de défenderesse commerçante, n'échappe pas à la compétence de la juridiction commerciale » ;*

Attendu, en effet, qu'il résulte des faits de l'espèce, que par suite de l'accident dont a été victime OBOGNON Firmin, l'Etat du Bénin représenté par l'AJT et la FEDAS agissant pour le compte de la victime ont signé une transaction en date du 29 août 2017 dont l'article 3 stipule que « *la Fédérale d'Assurances IARDT-SA représentée par monsieur (...), chef service sinistres matériels et recours à la FEDAS accepte pour le compte de monsieur OBOGNON Firmin, la transaction sur la base d'un million quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante (1.088.850) FCFA calculée en fonction du code CIMA* » ;

Que l'article 4 de l'accord transactionnel indique que « *les deux parties s'accordent et s'engagent qu'au moyen des présentes clauses, elles consacrent le règlement amiable définitif de cette affaire* » ;

Que OBOGNON Firmin n'a pas dénoncé cet accord, mais il a plutôt réclamé le paiement à son profit du montant de l'indemnisation retenu et dont la preuve du versement sur le compte de la FEDAS à BANK OF AFRICA BENIN S.A est versée au dossier ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence

soulevée par Atlantique Assurances ;

Attendu qu'ayant retenu sa compétence sur les considérations sus-indiquées, le premier juge a, bien à propos, écarté le moyen tiré de la prescription quinquennale, dès lors que l'action de OBOGNON Firmin ne s'origine pas dans l'article 256 du code CIMA relatif à la responsabilité civile extracontractuelle, comme le soutient à tort Atlantique Assurances ;

Que le grief soulevé contre le jugement est donc mal fondé ;

## **2. Sur la condamnation au paiement**

Attendu que dans le jugement querellé, le premier juge a donné force à l'accord de transaction conclu entre l'Etat du Bénin représenté par l'AJT et la FEDAS agissant pour le compte de la victime OBOGNON Firmin, d'une part en condamnant Atlantique Assurances à lui payer, le montant du chèque d'indemnisation d'un million quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante (1.088.850) FCFA, d'autre part en la condamnant à payer à l'intimé deux millions (2.000.000) FCFA pour les préjudices économiques et moraux résultant de l'inexécution de ses obligations par Atlantique Assurances qui est subrogée dans les droits de la FEDAS dont elle a hérité du portefeuille sinistre, suite à la mise en liquidation de celle-ci ;

Que ce faisant, le tribunal a fait une saine application de la loi relativement aux faits de l'espèce, la somme de deux millions

(2.000.000) FCFA de dommages-intérêts étant raisonnablement fixée, au regard de l'enjeu du procès et des droits en présence ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, il convient de déclarer Atlantique Assurances mal fondé en son appel principal et OBOGNON Firmin mal fondé en son appel incident et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu, au titre des dépens, que Atlantique Assurances Bénin-IARDT S.A ayant succombé sur le fond de la demande principale en appel, sera condamnée à les supporter ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit l'appel de Atlantique Assurances Bénin-IARDT S.A et l'appel incident de OBOGNON Firmin ;

**Au fond :**

Les déclare mal fondés ;

Confirme le jugement n° 122/2022/CJ1/S3/TCC rendu le 21 juillet 2022 par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne Atlantique Assurances Bénin-IARDT S.A aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**